



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Quatre-vingtième session**

Genève, 23-26 octobre 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage  
et à la signalisation lumineuse****Proposition de complément [3] à la série 02 d'amendements  
au Règlement ONU n° 53****Communication du groupe de travail informel de la simplification  
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, sur la base d'une proposition initiale de l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), vise à corriger les définitions modifiées dans le Règlement ONU n° 53 qui ont été adoptées lors de la soixante-dix-neuvième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, annexe VI, partie A).

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 2, modifier comme suit :

« ...

~~2.20~~ “Dispositif”, un élément ou une combinaison d’éléments servant à remplir une ou plusieurs fonctions ;

~~2.21~~ **2.10** “Couleur de la lumière émise par un dispositif”. Les définitions de la couleur de la lumière émise qui figurent dans le Règlement ONU n° 48 et ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent au présent Règlement ;

~~2.22~~ **2.11** “Masse totale en charge” ou “masse maximale”, la masse maximale techniquement admissible déclarée par le constructeur ;

~~2.23~~ **2.12** “Véhicule en charge”, le véhicule chargé de manière à atteindre sa “masse totale en charge” telle qu’elle est définie au paragraphe ~~2.22~~ **2.11** ;

~~2.24~~ **2.13** “Angle d’inclinaison transversale du faisceau”, l’angle formé entre la ligne de coupure du faisceau lorsque le motocycle est dans la position spécifiée au paragraphe 5.4 du présent Règlement et la ligne de coupure lorsque le motocycle est à un angle de roulis (voir le schéma à l’annexe 6) ;

~~2.25~~ **2.14** “Système de correction de l’inclinaison transversale du faisceau”, un dispositif qui corrige l’inclinaison transversale du faisceau pour la rapprocher de zéro ;

~~2.26~~ **2.15** “Angle de roulis du motocycle”, l’angle entre la verticale et le plan longitudinal médian vertical du véhicule, lorsque le motocycle est en rotation le long de son axe longitudinal (voir le schéma à l’annexe 6) ;

~~2.27~~ **2.16** “Signal du système de correction de l’inclinaison transversale du faisceau”, tout signal de commande ou tout signal de commande additionnel d’entrée du système, ou tout signal de commande de sortie du système émis vers le motocycle ;

~~2.28~~ **2.17** “Générateur de signal du système de correction de l’inclinaison transversale du faisceau”, un dispositif reproduisant un ou plusieurs signaux du système de correction de l’inclinaison transversale du faisceau pour les essais du système ;

~~2.29~~ **2.18** “Angle d’essai du système de correction de l’inclinaison transversale du faisceau”, l’angle  $\delta$  formé entre la ligne de coupure du faisceau (ou la partie horizontale de la ligne de coupure dans le cas d’un projecteur émettant un faisceau asymétrique) et la ligne HH (voir le schéma à l’annexe 6) ;

**2.19** “Dispositif”, un élément ou une combinaison d’éléments servant à remplir une ou plusieurs fonctions ;

~~2.30~~ **2.19** “Éclairage de virage”, une fonction d’éclairage améliorant l’éclairage dans les virages ;

~~2.31~~ **2.20** “Plan H”, le plan horizontal contenant le centre de référence du feu ;

~~2.32~~ **2.21** “Activation séquentielle”, un branchement électrique au sein duquel les différentes sources lumineuses d’un feu sont interconnectées de manière à être activées dans un ordre prédéterminé ;

~~2.33~~ **2.22** “Signal de freinage d’urgence”, un signal qui indique aux usagers de la route qui se trouvent en arrière du véhicule qu’une puissante force de ralentissement a été appliquée au véhicule en raison des conditions de circulation.

... ».

## II. Justification

1. La définition de « dispositif » qui figure dans le Règlement ONU n° 53 n'aurait pas dû être supprimée, car elle n'est pas la même que celle qui est donnée dans le Règlement ONU n° 48. La présente proposition vise à remettre la définition de « dispositif » dans le Règlement ONU n° 53. Afin d'éviter de devoir renuméroter les sous-paragraphes, la définition de « dispositif » a été déplacée à la fin du paragraphe, au sous-paragraphe 2.19.

2. Les définitions de « plan H », « activation séquentielle » et « signal de freinage d'urgence », doivent être supprimées car elles sont identiques à celles qui figurent dans le Règlement n° 48.

---